



## Arrêt

**n° 347 464 du 29 mai 2026**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MACE**  
**Chaussée de Lille 30**  
**7500 TOURNAI**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la**  
**Ministre de l'Asile et de la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 juillet 2024, par X, qui se déclare de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation « de l'ordre de quitter le territoire du 11 juin 2024 et notifié le 11 juin 2024 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 13 février 2026.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. EMDADI *loco* Me C. MACE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Z. AKCA *loco* Me S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en vue d'y poursuivre des études et a été mis en possession d'une autorisation de séjour en qualité d'étudiant, prorogée à plusieurs reprises.

1.2. Le 19 juillet 2023, la partie défenderesse a pris une décision de retrait de son autorisation de séjour temporaire, assortie d'un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant, lesquelles décisions ont toutefois été annulées au terme d'un arrêt n° 319 339 prononcé par le Conseil de céans le 6 janvier 2025.

1.3. En date du 11 juin 2024, le requérant a été interpellé par les services de police et a fait l'objet d'un rapport administratif pour séjour illégal. Le même jour, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1<sup>er</sup> :

n 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.  
L'intéressé n'est pas en possession d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

n 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.

Le 16.08.2023, l'intéressé s'est vu notifier une décision de fin de séjour temporaire, accompagnée d'un ordre de quitter le territoire.

L'intéressé déclare qu'il est venu en Belgique pour faire des études, mais explique qu'il ne s'est jamais inscrit pour suivre des cours. Il a une compagne belge dont il donne l'identité. Il a un cousin à Arlon, mais le reste de sa famille réside toujours au Cameroun.

Selon le dossier administratif il apparaît que l'intéressé a bénéficié (sic) d'une carte de séjour temporaire pour réaliser des études, renouvelée deux fois.

Le dossier administratif démontre également qu'il a introduit une procédure en cohabitation légale avec la compagne qu'il mentionne dans son droit d'être entendu.

Selon le rapport administratif, l'intéressé aurait une vie commune avec sa future cohabitante. Il déclare séjourner au domicile de celle-ci.

Concernant la prétendue violation de l'art. 8 CEDH, on peut considérer que le retour au pays d'origine afin de demander l'autorisation de séjour n'est pas disproportionné par rapport au droit à une vie familiale ou privée. Dans son arrêt n° 27.844 du 27.05.2009, le Conseil du Contentieux des Étrangers déclare que "Le Conseil souligne que l'article 8 de la CEDH, n'est pas une licence pouvant être considérée comme permettant d'invalider les dispositions de la loi des étrangers contre la requérante". En outre la jurisprudence du Conseil d'État souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré (sic) comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n° 48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005). De plus, son intention de cohabitation légale ne lui donne pas automatiquement droit au séjour.

L'intéressé ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article (sic) 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

n Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 4 ans. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue depuis le refus de renouvellement de son séjour provisoire, décisions (sic) notifiée le 16.08.2023.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 16.08.2023. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision ».

1.4. Le 28 janvier 2025, la partie défenderesse a repris une décision de retrait de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant à l'encontre du requérant. Un recours a été introduit à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans lequel l'a rejeté au terme d'un arrêt n° 347 463 du 29 mai 2026.

## **2. Examen de l'incidence de l'arrêt n° 319 339 du 6 janvier 2025 du Conseil en la présente cause**

Le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que le 19 juillet 2023, le requérant a fait l'objet d'une décision de retrait de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant avec ordre de quitter le territoire, décisions qui ont été annulées au terme de l'arrêt n° 319 339, dans l'affaire enrôlée sous le numéro 300 512, prononcé par le Conseil de céans le 6 janvier 2025.

Il convient dès lors de retirer de l'ordonnancement juridique l'ordre de quitter le territoire attaqué qui est désormais dépourvu de fondement. En effet, celui-ci a été pris dans un lien de dépendance étroit avec la décision de retrait de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant avec ordre de quitter le territoire prise le 11 juillet 2024, ainsi que cela ressort des termes mêmes de l'acte querellé qui se réfère à ces décisions, et ce indépendamment de la question de la légalité de cette mesure d'éloignement au moment où elle a été prise.

En tout état de cause, rien n'empêchera la partie défenderesse de délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire au requérant à la suite de l'arrêt de rejet n° 347 463 du 29 mai 2026.

### **3. Débats succincts**

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

L'ordre de quitter le territoire, pris le 11 juillet 2024, est annulé.

#### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille vingt-six par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT